Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Vonlanthen Rudolf (reprise par André Kaltenrieder) 2021-CE-514
La faune sauvage indigène et sa protection

I. Question

Je vous remercie sincèrement pour votre réponse du 25 mai 2020 à ma demande de décembre 2019. Après avoir attendu une année supplémentaire, je dois constater que toutes les réponses ne correspondent pas à la réalité. Au lieu de s'attaquer aux racines du problème, le service compétent responsable cherche des excuses.

Il n'a pas été répondu directement à la première question que j'avais posée à l'époque, « Qui est responsable de cette situation indéniable et inquiétante ? », au lieu de quoi il a été fait référence à un rapport scientifique de M. Pesenti. Il n'y est fait mention que des populations de chamois. Le chevreuil n'est mentionné à aucune phrase. Je demande donc si les responsables du service ont trop longtemps observé la population de lynx au lieu de protéger les espèces sauvages indigènes des Préalpes, je pense ici en particulier aux lièvres variables, aux chamois des bois, aux chevreuils, aux renards, aux blaireaux et aux grands tétras.

Veut-on regarder la population de loup exactement de la même manière ou est-ce qu'une stratégie a été élaborée au préalable par nos biologistes de la faune du service pour une population de loups maximale adaptée à la géographie et à la surface de notre Canton ?

Ne serait-il pas opportun que le Conseil d'Etat convoque une commission extraparlementaire, composée de représentants de la politique, de l'agriculture, des bergers, des chasseurs et d'une personne du service, afin d'analyser la population de lynx et de loup, pour informer en conséquence ? Cela permettrait de garantir que :

> le Conseil d'Etat soit informé suffisamment tôt et fidèlement, et
> qu'il puisse intervenir plus rapidement, conformément au mandat constitutionnel, afin que l'on n'en arrive pas partout à la même situation insatisfaisante que celle que nous connaissons aujourd'hui dans les secteurs de chasse mentionnés.

A la question 2 « Le service compétent responsable ne va-t-il pas rempli cette tâche et cette obligation ? », il n'a pas été répondu et seul un cahier des charges a été décrit. A quoi sert le cahier des charges s'il n'est pas appliqué ? Afin de clarifier la situation, je demande un recensement représentatif de la population de gibier dans les Préalpes, c'est-à-dire dans la région Plasselb - Schwarzsee - Aettenberg.

Je demande à cet effet que les gardes-faune, en collaboration avec les chasseurs et les chasseuses, procèdent au plus vite à un comptage de gibier dans les secteurs n° 0501,0502, 0503, 0504, 0505, 0506,0507, 0508, 0509. A la suite de ce comptage, j'attends du service compétent responsable une analyse de la situation et ce qu'il compte faire pour que certaines espèces animales indigènes

puissent se rétablir. Par ailleurs, je demande les chiffres des tirs de chevreuils dans les secteurs de chasse susmentionnés pour les années 2019, 2020 et 2021.

Je souhaite également que les surveillants et surveillantes auxiliaires bénévoles soient rendus publics, au même titre que les gardes-chasse, ainsi que leur répartition territoriale. De plus, les surveillants auxiliaires devraient avoir leurs voitures et leurs vêtements marqués pendant l'exercice de leur fonction. Les surveillants auxiliaires qui n'ont pas acquis de permis de chasse au cours des trois dernières années doivent être suspendus de leurs fonctions par le service. De même, les surveillants auxiliaires qui sont en service doivent remplir leur obligation annuelle de tir. Le permis de chasse et l'accomplissement de l'obligation de tir doivent à chaque fois être vérifiés par la préfecture, qui délivre ensuite un permis valable. Le service doit être tenu d'élaborer également un cahier des charges pour les surveillants et les surveillantes auxiliaires bénévoles. Bien que les surveillants et surveillantes auxiliaires bénévoles ne reçoivent pas de frais ni d'autres indemnités de la part de l'Etat, ces postes devront à l'avenir être mis au concours publiquement.

Quelle est la position du Conseil d'Etat sur mes questions, mes demandes et mes souhaits ? Je vous remercie d'avance de votre réponse.

13 décembre 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

Qui est responsable de cette situation indéniable et inquiétante ?

Dans le canton de Fribourg, le Service des forêts et la nature (SFN) s'occupe, entre autres, de la gestion de la faune sauvage. Cette dernière, discipline complexe du domaine environnemental, inclut de nombreux autres domaines tels que, par exemple, la conservation des espèces, la sylviculture, la chasse, la protection des habitats, l'agriculture, la biologie de la faune, l'écologie des espèces, la médecine vétérinaire, etc. et se situe à l'intersection entre l'homme, l'habitat et la faune. Afin de trouver un bon équilibre entre ces trois aspects, la gestion de la faune vise deux buts principaux :

1) Durabilité écologique : préserver et promouvoir la durabilité et la biodiversité de la faune sauvage indigène ;

2) Durabilité économique : limiter les conflits (p. ex. forêt-faune, agriculture-faune, etc.).

Pour ce faire, plusieurs données indispensables concernant les populations doivent être analysées et prises en considération. C'est pour cette raison que le SFN effectue annuellement des suivis (standardisés et validés par la communauté scientifique) sur plusieurs espèces telles que, par exemple, le cerf, le chevreuil, le chamois, le bouquetin, le lynx, le tétras-lyre, la marmotte, le lagopède, etc. Toutes les données récoltées sont envoyées non seulement à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui a également la possibilité de contrôler les résultats et de vérifier les stratégies mises en place par le SFN, mais également au Centre Suisse de cartographie de la faune (CSCF).

Les données concernant les comptages de ces espèces et les résultats de la chasse démontrent le contraire de ce que l'auteur de la question mentionne dans son texte. Les tirs comme également les comptages sont stables voire à la hausse. Plus d'informations à ce sujet sont directement disponibles

sur le site Internet de l'Etat, à la page suivante : https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/faune-et-biodiversite/statistiques-de-chasse.

Le Conseil d'Etat remarque par ailleurs que le lynx fait également partie des espèces indigènes selon les dispositions fédérales en la matière. Il serait donc erroné de ne pas le considérer ainsi.

Veut-on regarder la population de loup exactement de la même manière ou est-ce qu'une stratégie a été élaborée au préalable par nos biologistes de la faune du Service pour une population de loups maximale adaptée à la géographie et à la surface de notre Canton ?

S'agissant d'une espèce protégée au niveau fédéral, la gestion, le suivi et les stratégies concernant le loup sont définis par la Confédération, dans le Plan Loup Suisse (OFEV, 2016). Les prescriptions fédérales sont appliquées de manière stricte par le canton de Fribourg au sein des différents sous-compartiments définis par la Confédération pour la gestion des grands prédateurs. Le Canton utilise toute la marge de manœuvre qui lui est laissée pour gérer les craintes et conflits liés à sa réapparition dans notre canton.

Ne serait-il pas opportun que le Conseil d'Etat convoque une commission extraparlementaire, composée de représentants de la politique, de l'agriculture, des bergers, des chasseurs et d'une personne du Service, afin d'analyser la population de lynx et de loup, pour informer en conséquence ?

Depuis 2017, un groupe de coordination « Grands prédateurs », qui réunit les représentants des organisations d'élevage et d'alpages, des organisations de protection de la nature, des chasseurs ainsi que de l'administration cantonale, se réunit au moins une fois par année. Ce groupe est chargé de donner son avis aux autorités d'exécution notamment sur la gestion du loup, du lynx, de l'ours et du chacal doré ainsi que de favoriser l'information y relative. Ce groupe de coordination a remplacé le groupe de coordination « loup » mis en place après le retour du loup dans le canton de Fribourg, et il remplit son rôle à l'entière satisfaction de tous les milieux intéressés.

A la question 2 « Le Service compétent responsable ne va-t-il pas remplir cette tâche et cette obligation ? », il n'a pas été répondu et seul un cahier des charges a été décrit. A quoi sert le cahier des charges s'il n'est pas appliqué ?

En application des dispositions légales en vigueur, le SFN remplit toutes les tâches qui lui ont été confiées. Le Conseil d'Etat constate en outre que les populations d'espèces indigènes (moyens et grands mammifères) se portent bien et ne sont pas en diminution, en particulier grâce aux adaptations de la gestion et de la chasse notamment initiées par le SFN sur la base de suivis scientifiques.

Je demande à cet effet que les gardes-faune, en collaboration avec les chasseurs et les chasseuses, procèdent au plus vite à un comptage de gibier dans les secteurs n° 0501,0502, 0503, 0504, 0505, 0506,0507, 0508, 0509. A la suite de ce comptage, j'attends du Service compétent responsable une analyse de la situation et ce qu'il compte faire pour que certaines espèces animales indigènes puissent se rétablir. Par ailleurs, je demande les chiffres des tirs de chevreuils dans les secteurs de chasse susmentionnés pour les années 2019, 2020 et 2021.

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'est pas possible de réaliser un recensement précis de toutes les espèces indigènes. Ainsi, seules les populations de chevreuils, cerfs et chamois, font l'objet de comptages annuels. La fin de la question se rapportant aux tirs de chevreuils, le Conseil d'Etat part

du principe que l'auteur ciblait plus particulièrement cette espèce. Les éléments ci-dessous se concentrent donc sur cette dernière.

Les secteurs 0505, 0506, 0507, 0508 et 0509 se trouvent dans le territoire de montagne. En application des dispositions légales en vigueur (art. 13 al. 2 let. b OCha), la chasse du chevreuil n'est autorisée que dans les secteurs de plaine. Il n'y a donc pas de comptage de chevreuils effectué dans les secteurs non soumis à la chasse et il n'est pas prévu d'en faire à l'avenir, par souci d'économie de moyens. Les comptages sont effectués par les gardes-faune selon des méthodes avalisées par la communauté scientifique et communiqués ouvertement.

Dans les secteurs de plaine mentionnés par l'auteur de la question, la situation est la suivante :

	Comptages				***Tirs***			
	Secteur 0501	Secteur 0502	Secteur 0503	Secteur 0504	*Secteur 0501*	*Secteur 0502*	*Secteur 0503*	*Secteur 0504*
2019	38	7	32	7	*10*	*0*	*4*	*0*
2020	38	7	32	7	*4*	*0*	*5*	*0*
2021	45	7	32	7	*9*	*0*	*5*	*0*

Le chevreuil n'est pas une espèce qui est menacée. La pression de la chasse qui est exercée est nécessaire afin d'assurer un rajeunissement naturel des forêts et de prévenir les accidents routiers.

Je souhaite également que les surveillants et surveillantes auxiliaires bénévoles soient rendus publics, au même titre que les gardes-chasse, ainsi que leur répartition territoriale. De plus, les surveillants auxiliaires devraient avoir leurs voitures et leurs vêtements marqués pendant l'exercice de leur fonction. Les surveillants auxiliaires qui n'ont pas acquis de permis de chasse au cours des trois dernières années doivent être suspendus de leurs fonctions par le Service. De même, les surveillants auxiliaires qui sont en service doivent remplir leur obligation annuelle de tir. Le permis de chasse et l'accomplissement de l'obligation de tir doivent à chaque fois être vérifiés par la préfecture, qui délivre ensuite un permis valable. Le service doit être tenu d'élaborer également un cahier des charges pour les surveillants et les surveillantes auxiliaires bénévoles. Bien que les surveillants et surveillantes auxiliaires bénévoles ne reçoivent pas de frais ni d'autres indemnités de la part de l'Etat, ces postes devront à l'avenir être mis au concours publiquement.

L'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv) répond, dans son chapitre 6, en grande partie aux questions posées. Les conditions de nomination, la formation, les droits et les devoirs de service des gardes-faune auxiliaires y sont clairement définis. Les gardes-faune et *a fortiori* les gardes auxiliaires n'ont pas de voitures de service fournies par l'Etat ; ils mettent à disposition leur voiture privée dans le cadre de leur travail, contre défraiement des kilomètres parcourus. Un marquage des voitures privées n'est pas possible. Les seules tâches de police qui peuvent être exercées par les gardes auxiliaires sont celles qui relèvent de la pêche et uniquement sur demande du SFN. Le port d'un gilet distinctif, en plus de la carte de légitimation prévue à l'article 56 OSurv, est requis dans ce cas de figure. Les personnes de contact pour la population, les milieux de la chasse et la pêche restent exclusivement les gardes-faunes, les gardes auxiliaires, effectuant uniquement des missions ponctuelles à titre bénévole sur demande du SFN

n'y étant pas habilités. En fonction des tâches prévues par la nouvelle OSurv et le nouveau cahier des charges, il est prévu de procéder à une réévaluation des besoins et des personnes appelées à effectuer les tâches prévues. Une fois les nominations effectuées, les milieux concernés seront informés des candidatures retenues.

7 juin 2022